



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

GUIDE PRATIQUE

DETR / DSIL 2024



1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État :
www.ardennes.gouv.fr

Table des matières

PRESENTATION DE LA DETR :

Les bénéficiaires.....	4
Les thématiques.....	5
La commission d'élus.....	5
Le Préfet.....	5

PRESENTATION DE LA DSIL :

Les bénéficiaires.....	6
Les thématiques.....	6

PROCÉDURES COMMUNES DETR/DSIL :

La constitution du dossier.....	7
Modalités de dépôt du dossier.....	8
La réalisation en tranches fonctionnelles.....	9
Les dépenses non éligibles.....	9
Les conditions d'attribution de la subvention.....	10
L'autorisation de démarrage des travaux.....	10
Les délais de commencement et d'achèvement.....	11
Les modalités de paiement.....	12
Les obligations en matière de publicité.....	12

LES ANNEXES :

Les adresses utiles :

Les liens utiles.....	14
Coordonnées des gestionnaires.....	15

Démarche simplifiée :

Démarche simplifiée - Tutoriel relatif à une demande de subvention.....	16
Démarche simplifiée - Tutoriel relatif à une demande de paiement.....	21

La DETR :

Liste des membres de la commission d'élus.....	25
Tableau des catégories d'opérations prioritaires.....	26
Modalités de versement de la subvention DETR.....	31
Déclaration de commencement d'exécution.....	32
Etat récapitulatif des dépenses encourues.....	33
Certificat de fin de travaux.....	34

La DSIL :

Attestation de commencement d'exécution DSIL.....	35
Attestation de fin d'opération DSIL.....	36
Pièces à fournir pour une demande de paiement.....	37
Rapport final d'exécution DSIL.....	38

PRÉSENTATION DE LA DETR

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée en 2011 résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR). Bien que dénommée "dotation" la DETR fonctionne en réalité comme une subvention venant à l'appui de projets de collectivités.

Les bénéficiaires

En application de l'article [L. 2334-33](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles à cette dotation :

Les communes de métropole remplissant les conditions suivantes :

→ Celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

OU

→ Celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer de même catégorie démographique ;

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article [L. 2334-2](#) du CGCT.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

→ Avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants ;

→ Un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

→ Absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article [R. 2151-1](#) du CGCT.

Enfin, sont éligibles, à titre dérogatoire :

→ Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;

→ Les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes ;

→ Les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;

→ Les communes nouvelles pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une d'entre elle était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

FOCUS dans les Ardennes :

Dans le département des Ardennes ne sont pas éligibles les communes de Bazeilles et Charleville-Mézières ainsi que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Les thématiques

La **DETR** vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre, situés essentiellement en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant correspondant aux compétences de la collectivité, en outre, la subvention est calculé par rapport au montant HT des dépenses.

Les catégories d'opérations prioritaires présentées en ANNEXE 6 sont fixées par la commission d'élus.

FOCUS sur les subventions plafonnées :

Depuis 2018, la commission d'élus a décidé de plafonner certaines subventions :

- **Réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées** : subvention plafonnée à 200 000 €, dépenses éligibles plafonnées à 1 000 000 €.
- **Création ou réfection de voirie** : subvention plafonnée à 80 000 €, dépenses éligibles plafonnées à 400 000 €.



Le plafonnement est appliqué sur l'ensemble de l'opération et non par tranche.

Ex : une opération de voirie de 800 000 € présentée en 2 tranches de 400 000 € ne percevra que 80 000 € de subvention pour l'ensemble de l'opération.

La commission d'élus

La commission d'élus de la DETR est une commission consultative, instituée auprès du représentant de l'État en application de l'article L.2334-37 du CGCT.

La commission d'élus est composée de représentants des maires, des présidents d'intercommunalités et des parlementaires. Quand le département compte plus de quatre parlementaires, deux députés et deux sénateurs sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat. (en ANNEXE 5, la liste des membres de la commission)

FOCUS sur le rôle de la commission d'élus :

- fixe les catégories d'opérations prioritaires (ANNEXE 6)
- arrête les taux minimaux et maximaux de subvention dans le respect des seuils fixés dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 (min 20 % – max 80 %);
- émet un avis sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 €

Le Préfet

La décision d'attribuer les subventions relève du préfet de département, dans le cadre fixé au niveau de chaque département par la commission d'élus.

FOCUS sur le rôle du préfet :

- Instruire les dossiers ;
- Arrêter la liste des opérations à subventionner ;
- Fixer le montant de la subvention attribuée.
- Informer la commission des opérations retenues ;

PRESENTATION DE LA DSIL

La dotation à l'investissement local (DSIL) instituée en 2016 et codifiée à l'article L [2334-42 du CGCT](#) a pour objectif de soutenir la réalisation d'opérations structurantes et à fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants.

Les bénéficiaires

Sont éligibles toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre et les métropoles.

Les thématiques

La DSIL a vocation à financer plusieurs catégories d'opérations, dont notamment :

1) Les grandes priorités d'investissement :

I - Développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;

II - Mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;

III - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

IV - Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

V - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, notamment le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles situées en REP et REP+ ;

VI - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Attention, ne sont pas éligibles :

- les travaux de voiries et de réseaux divers (VRD, enfouissement de réseaux)
- les frais de publication liés à l'appel d'offres, aléas de chantier, imprévus
- éclairage public (sauf si sécurisation en plus-value)

2) Les projets inscrits dans un contrat signé avec l'État :

Pour exemple :

- les projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE) ;
- ou encore les programme type : « Petites Villes de Demain »

PROCÉDURES COMMUNES DETR/DSIL

La constitution du dossier

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention pour la réalisation d'investissements sont les suivantes :

→ **Pièces communes à toute demande** : (voir en Annexe 3 p.20)

1. **Une note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
2. **La délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
3. **Le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
4. **Le devis descriptif** ou programme détaillé chiffré H.T.
5. **RIB et n°SIRET et INSEE**

→ **Pièces supplémentaires** : (en Annexe 3 p.20)

Modalités de dépôt du dossier

→ **UNIQUEMENT par voie dématérialisée** (voir le tutoriel en **ANNEXE 3**)

Cette procédure s'effectue sur la plateforme nationale dédiée dénommée « Démarches simplifiées » à l'adresse ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-subvention-detr-dsil-ardennes-2024>

Cette procédure permet :

- la délivrance d'un accusé de réception automatique autorisant le commencement immédiat des travaux.
- aux porteurs de suivre l'évolution de leurs dossiers déposés.

En cas de demandes multiples, quelles que soient les modalités de dépôt, celles-ci doivent être numérotées par ordre de priorité.

→ **Complétude du dossier** :

- Le délai maximum pour informer le porteur du caractère complet de son dossier est de **trois mois** à compter de la réception du dossier ;
- En cas de pièces manquantes : le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces ;

- En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de **trois mois** le dossier est réputé complet.

 **L'accusé de dépôt ou de réception du dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.**

→ **Maintien d'une demande :**

Un dossier déposé l'année précédente et ayant fait l'objet d'un accusé de réception peut à la demande du porteur, sur simple courrier, faire l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation suivante sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération.

 Le maintien d'une demande d'une année sur l'autre n'est possible que si dossier **STRICTEMENT IDENTIQUE**, sans modification de coûts, ou autre. En cas de modification, le dossier doit être redéposé et considéré comme une nouvelle demande.

La réalisation en tranches fonctionnelles

 **Le financement d'une tranche n'engage pas le représentant de l'État à financer les autres tranches.**

En vue d'optimiser le financement des opérations d'investissement importantes et qui ne peuvent être réalisées en une seule fois, il est important de diviser en tranches fonctionnelles l'opération, **ces tranches sont indépendantes les unes des autres.**

Pour cela, il convient :

- d'annoncer les tranches dès le premier dossier déposé qui inclura le montant global de l'opération
- que la nature des travaux soit indiquée de manière précise pour chaque tranche
- d'établir les factures par tranche

Les services de l'État peuvent être sollicités en amont du dépôt du dossier, en s'adressant à la préfecture pour l'arrondissement de Charleville-Mézières et en sous-préfecture pour les autres arrondissements.

 **Il est impératif de signaler l'existence de tranches au moment du dépôt.**

Les dépenses non éligibles

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Le seul achat d'un terrain nu ;
- Toutes dépenses réalisées avant l'autorisation de commencement des travaux (hormis les frais d'études).
- Les opérations dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT.

FOCUS sur les dépenses plafonnées :

- **Les études** (études de sol, frais de géomètre, diagnostic amiante) et les frais de maîtrise d'ouvrage (y compris : contrôle technique, mission CPS) sont pris en compte à hauteur de 10 % du montant total des travaux ;
- **les acquisitions foncières** : le prix de vente + frais de notaire sont pris à hauteur de 10 % du coût total hors taxe de l'achat

Ex : Pour une opération d'un montant de 1 000 000 € HT dont 200 000 € d'études et 500 000 € d'acquisitions foncières.

L'assiette éligible sera calculée de la façon suivante :

- 700 000 € (le montant total de l'opération moins les dépenses plafonnées : études et acquisitions)
- + 150 000 € (montant des études et des acquisitions prises en compte : 100 000 € d'études et 50 000 € d'acquisition foncière)
- soit : 850 000 € au total de dépenses éligibles.

Les conditions d'attribution de la subvention

La décision finale d'octroi de la subvention relève du préfet du département, sur proposition du sous-préfet d'arrondissement, et se matérialise par la signature d'un arrêté attributif des subventions.

En raison d'un grand nombre de dossiers déposés chaque année et de crédits limités, le cumul des deux fonds est rarement souhaitable.

Les services de l'État se réservent le droit d'opérer un réajustement et de mobiliser le fonds idoine au cours de l'instruction.

FOCUS sur la programmation départementale sur trois ans :

Année	Nombres de dossiers présentés	Nombres de dossiers retenus	% de dossiers retenus	Montant de l'enveloppe
2020	256	189	74 %	8 527 660 €
2021	392	274	70 %	8 783 488 €
2022	419	250	60 %	9 046 994 €



Pour rappel :

- Seuls les dossiers dont le montant des dépenses subventionnables est au moins égal à 5 000 € HT (hors dossiers d'ingénierie) peuvent être étudiés ;
- La participation minimale du maître d'ouvrage doit respecter les articles [L. 1111-9 et L.111-10 du CGCT](#) et ne peut être inférieure 20 %
- Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant des dépenses subventionnables ;
- Le montant des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible ;
- Les projets présentés doivent prévoir un commencement d'exécution dans l'année en cours.

L'autorisation de démarrage des travaux

- Le commencement d'exécution d'une opération peut intervenir à compter de la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.
- Le pétitionnaire n'est plus obligé d'attendre le « réputé complet » pour démarrer son projet.



La condition suivante doit cependant être respectée au moment du dépôt du dossier : Absence de signature de tout acte juridique susceptible de constituer un commencement d'exécution de l'opération, avant le dépôt du dossier (devis, bon de commande, ordre de service, marché de travaux ...)

Les délais de commencement et d'achèvement

L'opération doit être prête à être engagée au moment du dépôt de dossier, afin d'éviter l'abandon de projets et de bloquer inutilement des crédits d'État.

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense au cours de la même année civile que celle de l'attribution de la subvention, il convient d'en aviser sans délai le service instructeur pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.

FOCUS sur la perte de crédits :

Les crédits «perdus» suite à des opérations abandonnées ou sous-réalisées s'élèvent à :

472 728 € en 2020

497 745 € en 2021

821 045 € en 2022

1) Le commencement d'exécution

→ **La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique** passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un bon de commande vaut ainsi commencement de l'opération ;

 **Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.**

→ L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification ;

→ Une demande de prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans ;

 **A défaut de commencement dans les délais prescrits, la subvention sera automatiquement annulée.**

2) Le délai d'achèvement

→ **L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution** de l'opération ;

→ Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 2 ans à condition que :

- la demande de prorogation soit préalable à l'expiration du délai de 4 ans

- le non-achèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire

- le projet ne soit pas dénaturé par rapport au dossier initial ;

 **Conformément à l'article R2334-29 du CGCT, l'opération qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'achèvement dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution est considérée comme terminée et la subvention liquidée.**

Les modalités de paiement

→ Toute demande de paiement s'effectue **uniquement auprès de la préfecture.**

Les pièces à fournir sont :

DETR voir ANNEXE 7

DSIL voir ANNEXE 13

Il est conseillé de procéder par voie dématérialisée, ces demandes sont à déposer à l'adresse suivante (voir ANNEXE 4) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-subvention-investissement>

Il existe trois types de versements :

1) L'avance

- D'un montant de 30 % du montant de la subvention ;
- Elle peut être versée au commencement des travaux, sur simple demande du maître d'ouvrage, accompagnée des justificatifs de démarrage de l'opération : Attestation de démarrage des travaux + bon de commande ou ordre de service...

2) Les acomptes

- Ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- Ils sont mandatés sur production de justificatifs de réalisation (factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public.

3) Le solde

- Versé au vu de l'attestation de fin d'opération signé par le maître d'ouvrage attestant de la fin des travaux et du coût final de l'opération H.T. et des copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public, un plan de financement définitif et un rapport final d'exécution.
- **Dans le cas où le coût définitif de l'opération s'avère inférieur au montant du devis ayant servi de base de calcul de la subvention, le montant de l'aide effectivement versé est révisé au prorata des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.**

Les obligations en matière de publicité

Pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire doit apposer, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, une plaque ou un panneau permanent visible du public sur lequel figure le logo ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné le projet.



Si l'opération a fait l'objet de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou l'emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

LES ANNEXES

ANNEXE 1

Les liens utiles



Le lien du site Aides Territoires actualisé en temps réel présente les principaux outils de financements mobilisables :

→ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Par ailleurs des dérivés du sites aides territoires sont également disponibles :



Les portails par programmes :



[les aides Petites villes de demain](https://actioncoeurdeville.aides-territoires.beta.gouv.fr/)

<https://actioncoeurdeville.aides-territoires.beta.gouv.fr/>



[les aides Action cœur de ville](https://actioncoeurdeville.aides-territoires.beta.gouv.fr/)

<https://actioncoeurdeville.aides-territoires.beta.gouv.fr/>



Les portails thématiques :

ÉcoQuartiers : [les financements pour les projets ÉcoQuartiers](#)

Tourisme Ingénierie Développement : [les dispositifs d'ingénierie touristiques](#)

Développement durable - boîte à outils sobriété foncière :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sobriete-fonciere-la-boite-a-outils-des-a15123.html>



Les portails bénéficiaires :

France Tiers Lieux : [les aides pour les tiers-lieux](#)

ANNEXE 2

Coordonnées des gestionnaires

Arrondissement :	Charleville-M	Sedan	Rethel	Vouziers
Service instructeur	Préfecture Direction de la coordination et de l'appui aux territoires Bureau de l'Aménagement du Territoire 1, place de la préfecture - B.P. 60002 08005 Charleville-Mézières cedex	Sous-Préfecture de Sedan Rue de Neuil 08200 Sedan	Sous-Préfecture de Rethel Boulevard de la 4E Armée 08300 Rethel	Sous-Préfecture de Vouziers 21 rue Gambetta 08400 Vouziers
Instructeur DETR	Julien GERVAIS 03.24.59.68.22 julien.gervais@ardennes.gouv.fr	Maryse MOLINARI 03.24.27.96.12 maryse.molinari@ardennes.gouv.fr	Marine RENARD 03.24.39.51.74 marine.renard@ardennes.gouv.fr	Marine CUIF 03 24 71 35 86 marine.cuif@ardennes.gouv.fr
Paiement DETR	Julien GERVAIS 03.24.59.68.22 julien.gervais@ardennes.gouv.fr	Julien GRAVELINES 03.24.59.67.68 julien.gravelines@ardennes.gouv.fr		
Instructeur DSIL	Michèle HOAREAU 03 24 59 68 47	Maryse MOLINARI 03.24.27.96.12	Marine RENARD 03.24.39.51.74	Marine CUIF 03 24 71 35 86
Paiement DSIL	Michèle HOAREAU michele.hoareau@ardennes.gouv.fr 03 24 59 68 47			

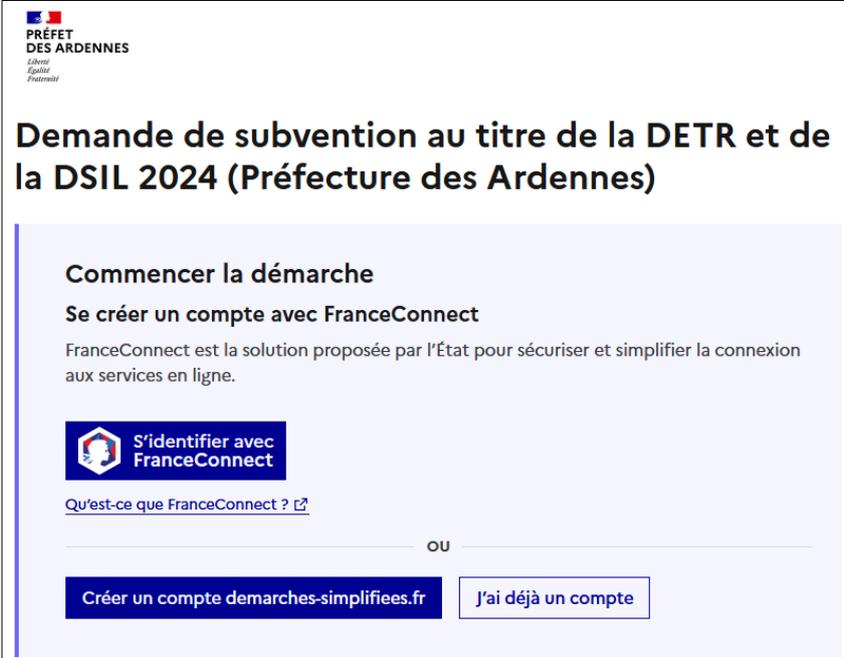
ANNEXE 3

Démarche simplifiée Tutoriel relatif à une demande de subvention

1) **Connectez-vous au site grâce au lien ci-dessous :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-subvention-detr-dsil-ardennes-2024>

Vous atteignez la page d'accueil qui vous propose de vous connecter :



PRÉFET
DES ARDENNES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2024 (Préfecture des Ardennes)

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.

 **S'identifier avec FranceConnect**

[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

ou

Créer un compte demarches-simplifiees.fr **J'ai déjà un compte**

- Si vous disposez déjà d'un identifiant et d'un mot de passe, vous pouvez les saisir et poursuivre.
- Si vous n'avez jamais déposé de dossier sur « démarches simplifiées », vous devez créer un compte. (L'adresse mail à renseigner recevra l'ensemble des notifications de la plateforme).

2) **Une fois connecté, renseignez les informations demandées.**

La première information demandée est le numéro SIRET permettant de récupérer automatiquement les informations juridiques et financières.

Identifier votre établissement

Merci de remplir le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

33218483700059

Pour trouver votre numéro SIRET, utilisez annuaire-entreprises.data.gouv.fr ou renseignez-vous auprès de votre service comptable.

Après avoir rentré le numéro Siret et cliqué sur le bouton « valider », un récapitulatif des informations récupérées apparaît.

Complétez les champs du formulaire relatif à :

- 1) Informations sur le porteur de projet ;
- 2) Présentation de l'opération ;
- 3) Le plan de financement ;
- 4) Finalisation du dossier ;

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Les champs dotés d'une * sont obligatoires. Vous ne pourrez pas soumettre votre dossier sans les avoir complétés.

Justificatifs à télétransmettre :

Pièces communes à toute demande :

- ◆ Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement de la subvention sollicitée ;
- ◆ Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- ◆ Le **plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, incluant l'aide sollicitée et les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- ◆ Le **devis descriptif détaillé et/ou programme détaillé chiffré H.T.**;
- ◆ **RIB, n° SIRET et INSEE**

Pièces supplémentaires :

1) Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- ◆ Le plan de situation, le plan cadastral ;
- ◆ Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

2) Dans le cas de travaux sur des bâtiments (y compris MSP) vous devez impérativement joindre les justificatifs suivants :

- ◆ **Pour les travaux à proximité d'un monument classé :** la demande d'avis préalablement formulée auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- ◆ *plan de situation et plan de masse des travaux*
- ◆ *programme détaillé des travaux et dossier d'avant projet définitif.*
- ◆ **Attention : le projet doit également respecter les dispositions du code de l'urbanisme (notamment l'obligation de déclaration préalable, permis de construire)**

3) Dans le cas de travaux de voirie :

- ◆ si gravillonnage ou réfection de chaussée en enrobé sans création de cheminement piétons ou aménagement particulier : croquis simplifié de la zone à traiter ;
- ◆ dans les autres cas : plans cotés, estimations chiffrées avec désignation des composants constitutifs (quantité et prix).

- Le dossier est ensuite télétransmis au service compétent
- Lorsque votre dossier sera déposé, vous recevrez un accusé de réception.
- Cet accusé de réception vous permet dès à présent de commencer l'opération
- La messagerie de la plateforme, vous permet d'échanger avec les services de l'Etat



Important : aucun courrier ne sera transmis :

- Veillez à ce que les messages de la plate-forme ne soient pas considérés comme des spams.
- Pour réduire le risque de passer à côté d'un message, ne transmettez que des dossiers complets.
- A défaut, consultez régulièrement l'état d'avancement de vos dossiers.

ANNEXE 4

Démarche simplifiée tutoriel relatif à une demande de paiement

1) Connectez-vous au site grâce au lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-subvention-investissement>

Revenir en arrière Connexion Aide

Commencer la démarche

Créer un compte demarches-simplifiees.fr

J'ai déjà un compte

ou

S'identifier avec FranceConnect

Qu'est-ce que FranceConnect ?

Demande de paiement d'une subvention d'investissement

Cette téléprocédure concerne toutes les demandes de paiement (avances - acompte - solde) pour les subventions suivantes :

- DETR
- FNADT
- DSIL - FSIL - FSIPL
- Réserve parlementaire (TDIL)

Cette démarche est gérée par :

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires - Bureau de l'aménagement du territoire
Préfecture des Ardennes
1 place de la préfecture
08000 Charleville-Mézières

Poser une question sur votre dossier :

Par email : thomas.royer@ardennes.gouv.fr
Par téléphone : 03 24 59 68 35
Horaires : du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Conservation des données :

Dans demarches-simplifiees.fr : 36 mois
Par l'administration : 36 mois

Accessibilité - CGU - Mentions légales - Documentation - Contact technique - Aide

Vous atteignez la page d'accueil qui vous propose de vous connecter :

- Si vous **disposez** déjà d'un identifiant et d'un mot de passe, vous pouvez les saisir et poursuivre.
- Si vous n'avez jamais déposé de dossier sur « démarches simplifiées », vous devez créer un compte. (L'adresse mail à renseigner recevra l'ensemble des notifications de la plateforme).

2) Une fois connecté, renseignez les informations demandées

La première information demandée est le numéro SIRET permettant de récupérer automatiquement les informations juridiques et financières.

demarches-simplifiees.fr Dossiers Aide

Identifier votre établissement

Merci de remplir le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

Numéro SIRET à 14 chiffres

Pour trouver votre numéro SIRET, utilisez entreprise.data.gouv.fr ou renseignez-vous auprès de votre service comptable.

Valider

Demande de paiement d'une subvention d'investissement

Cette téléprocédure concerne toutes les demandes de paiement (avances - acompte - solde) pour les subventions suivantes :

- DETR
- FNADT
- DSIL - FSIL - FSIPL
- Réserve parlementaire (TDIL)

Cette démarche est gérée par :

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires - Bureau de l'aménagement du territoire
Préfecture des Ardennes
1 place de la préfecture
08000 Charleville-Mézières

Poser une question sur votre dossier :

Par email : thomas.royer@ardennes.gouv.fr
Par téléphone : 03 24 59 68 35
Horaires : du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Conservation des données :

Dans demarches-simplifiees.fr : 36 mois
Par l'administration : 36 mois

Accessibilité - CGU - Mentions légales - Documentation - Contact technique - Aide

Après avoir rentré le numéro Siret et cliqué sur le bouton « valider », un récapitulatif des informations récupérées apparaît.

Informations sur l'établissement

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre établissement.

Ces informations seront jointes à votre dossier.

- Siret : 17080001500019
- Libellé NAF : Administration publique générale
- Code NAF : 8411Z
- Adresse : PREFECTURE DES ARDENNES 1 PL DE LA PREFECTURE BP 60002 08005 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX FRANCE

Nous allons également récupérer la forme juridique, la date de création, les effectifs, le numéro TVA intracommunautaire, le capital social de votre organisation. Pour les associations, nous récupérerons également l'objet, la date de création, de déclaration et de publication.

Les exercices comptables des trois dernières années pourront être joints à votre dossier.

→ [Autres informations sur l'organisme sur « entreprise.data.gouv.fr »](#)

Utiliser un autre numéro SIRET Continuer avec ces informations

Une fois les informations vérifiées, cliquer sur le bouton « continuer avec ces informations ».

démarche en test **Demande de paiement d'une subvention d'investissement** Inviter une personne à modifier ce dossier

Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.
Pour enregistrer votre dossier et le reprendre plus tard, cliquez sur le bouton « Enregistrer le brouillon » en bas à gauche du formulaire.

1. TYPE DE DOSSIER

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Arrondissement *
Sélectionnez une des valeurs

Charleville-Mézières Rethel Sedan Vouziers

EPCI d'appartenance *

Complétez les champs du formulaire relatif à l'identification du demandeur, au projet subventionné, à la subvention accordée et à l'attestation de commencement des travaux. (Les champs dotés d'une * sont obligatoires. Vous ne pourrez pas soumettre votre dossier sans les avoir complétés.)

Une fois le formulaire renseigné, vous aurez à insérer les pièces jointes à votre demande. Justificatifs à télétransmettre :

- ◆ Pour le paiement d'**une avance** (30 % de la subvention) :
 - simple demande du maître d'ouvrage (courrier)
 - un justificatif de démarrage de l'opération (attestation du maître d'ouvrage, bon de commande, ordre de service)
- ◆ Pour le paiement d'un acompte :
 - factures acquittées
 - l'état récapitulatif des factures visé par le receveur municipal
- ◆ Pour le paiement du solde :
 - factures acquittées
 - l'état récapitulatif des factures visé par le receveur municipal
 - certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de la fin des travaux et du coût final de l'opération H. T.

6. Pièces jointes

Attestation de commencement de travaux
Document à joindre uniquement pour toute demande d'avance

Aucun fichier sélectionné.

Tableau récapitulatif des factures
Document à joindre obligatoirement pour toute demande d'acompte ou de solde
Détailé par poste de dépense.
Le tableau doit être signé par le porteur et visé par le comptable public

Aucun fichier sélectionné.

Déclaration d'achèvement des travaux
Document à joindre obligatoirement pour toute demande de solde

Aucun fichier sélectionné.

Facture
Les factures doivent être certifiées "payées" par le comptable public

Aucun fichier sélectionné.

Vous pouvez ensuite choisir d'enregistrer votre brouillon ou de déposer votre dossier.

- Enregistrer le brouillon : permet de sauvegarder le dossier. Toutefois, à ce stade, les services de la préfecture n'auront pas connaissance du fait que votre dossier est initié sur la plateforme. Si vous souhaitez compléter votre dossier plus tard, vous aurez accès à votre brouillon enregistré en vous reconnectant au site.
- Déposer le dossier : une fois renseigné l'ensemble des champs obligatoires, vous pouvez déposer votre dossier. Le fait de déposer votre dossier permettra aux services de la préfecture de vous accompagner.

Lorsque votre dossier sera déposé, vous recevrez un accusé de réception automatique.

Bonjour,

Votre demande de paiement n°2075533 , relative au projet suivant : **projet test tuto** , a été réceptionnée par la préfecture.

Ce message ne vaut pas paiement de la subvention.

Pensez à consulter le contenu de votre dossier, son état d'avancement et les éventuelles demandes d'informations complémentaires à cette adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/2075533>

Une réponse définitive vous informant de la suite réservée à votre demande vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

Le dossier passe alors « en

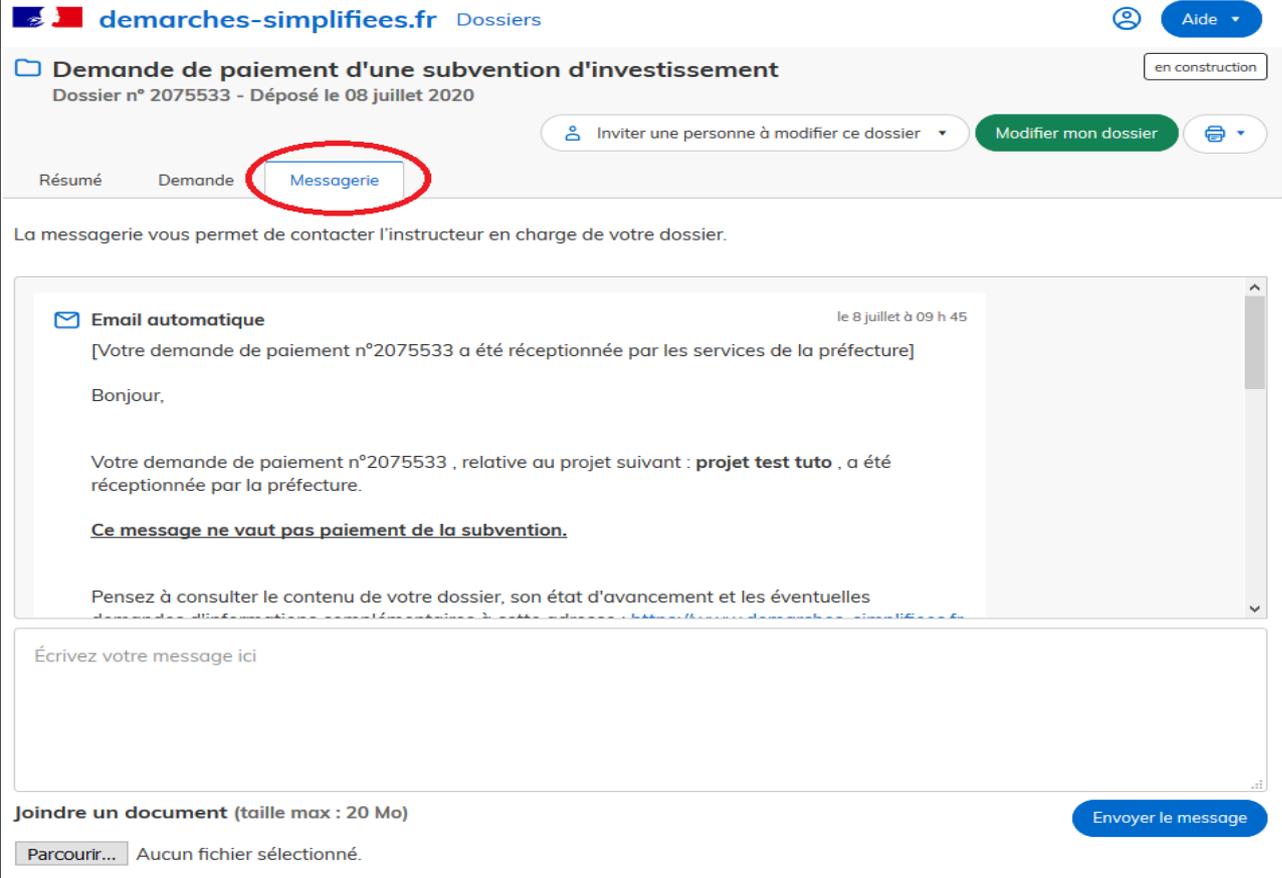
construction ». Cela signifie que vous pouvez encore le modifier.

Vous ne pourrez plus modifier votre dossier lorsque l'administration le passera « en instruction ».

3) Communiquez avec les services de la préfecture à travers la messagerie

Une messagerie est à votre disposition sur la plateforme. Elle vous permet d'échanger avec les services de la préfecture.

Ainsi, la préfecture vous informera des pièces manquantes sur cette messagerie. Cette dernière vous permettra également de faire état des éventuelles difficultés rencontrées.



The screenshot displays the 'demarches-simplifiees.fr' interface for a dossier titled 'Demande de paiement d'une subvention d'investissement' (Dossier n° 2075533 - Déposé le 08 juillet 2020). The 'Messagerie' tab is highlighted with a red circle. Below the tabs, a message from the prefecture is shown, dated July 8, 2020, at 09:45. The message states that the request for payment n°2075533, related to the project 'projet test tuto', has been received. It includes a warning: 'Ce message ne vaut pas paiement de la subvention.' Below the message is a text input field for replying, a document attachment section, and an 'Envoyer le message' button.

demarches-simplifiees.fr Dossiers Aide

en construction

Inviter une personne à modifier ce dossier Modifier mon dossier

Résumé Demande **Messagerie**

La messagerie vous permet de contacter l'instructeur en charge de votre dossier.

Email automatique le 8 juillet à 09 h 45

[Votre demande de paiement n°2075533 a été réceptionnée par les services de la préfecture]

Bonjour,

Votre demande de paiement n°2075533 , relative au projet suivant : **projet test tuto** , a été réceptionnée par la préfecture.

Ce message ne vaut pas paiement de la subvention.

Pensez à consulter le contenu de votre dossier, son état d'avancement et les éventuelles demandes d'informations complémentaires à cette adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Écrivez votre message ici

Joindre un document (taille max : 20 Mo)

Parcourir... Aucun fichier sélectionné.

Envoyer le message

ANNEXE 5

Liste des membres de la commission d'élus

Dans le département des Ardennes, ont été élus, lors du dernier renouvellement de la commission en 2020 :

- ➔ En tant que représentants des maires des communes éligibles à la DETR :
 - M. Xavier COFFART, maire d'AOUSTE
 - M. Didier HERBILLON, maire de SEDAN
 - M. Michel KOCIUBA, maire de SAULT LES RETHEL
 - M. Miguel LEROY, maire d'AUVILLERS LES FORGES
 - M. Francis SIGNORET, maire de GRANDPRE

- En tant que représentants des présidents des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR :
 - M. Renaud AVERLY,
président de la communauté de communes du Pays Rethémois
 - M. Bernard BLAIMONT,
président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises
 - M. Bernard DEKENS,
président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
 - M. Régis DEPAIX,
président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne
 - M. Frédéric LATOUR,
président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
 - M. Benoit SINGLIT,
président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

ANNEXE 6

Tableau des catégories d'opérations prioritaires

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES EN 2022			
Catégorie	Sous-catégories	Descriptif	taux
I Constructions scolaires du 1^{er} degré	Pôles scolaires	Le montant de la dépense éligible retenue pour le bâtiment scolaire sera calculé selon un double plafond : <i>*d'une part un plafond de la surface maximale du bâtiment scolaire, calculé selon les normes définies par l'Education Nationale en fonction du nombre de classes prévues (cf. Tableaux des surfaces pour les pôles scolaires joints à la circulaire du 9 décembre 2009 relative à la DGE),*et d'autre part un plafond du prix au m² de 1500 € HT.</i> Les éléments extérieurs (voirie, stationnement...) feront l'objet d'une instruction distincte. Par ailleurs, la collectivité projetant la création d'un pôle scolaire devra prendre contact avec la préfecture le plus en amont possible de l'élaboration de son projet afin d'évaluer son opportunité et d'en définir les besoins réels, en lien avec les services départementaux de l'éducation nationale.	30 %
	Constructions neuves, aménagements et grosses réparations	y compris les équipements des centres de documentation et d'information, équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication	
II Constructions publiques	Mairies - salles des fêtes-halles de marchés, ateliers et garages municipaux, autres bâtiments communaux ou intercommunaux	Y compris les aménagements de cuisine	30 %
	Edifices classés, ou inscrits Monuments historiques ou non protégés	Pour les travaux ne relevant pas de la DRAC (les travaux éligibles à un financement DRAC demeurent inéligibles)	
	Cimetières	y compris columbariums	
	Opérations d'acquisition et de destruction de bâtiment publics	Dans la limite d'une assiette subventionnable de 100 000 €, sous réserve que les lieux occupés par ces bâtiments demeurent dans le patrimoine de la commune et que le projet soit réalisé à des fins d'utilisation publique ou sociale	
	Sécurisation de bâtiments publics	Financement de la vidéo-protection, des dispositifs matériels et des équipements, hors dépenses de personnel	

	Équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels		
III Aménagement du territoire	Développement économique, social, environnemental et touristique	<p>Il peut s'agir, par exemple, d'opérations d'aménagement de zones économiques, de création de zones industrielles ou artisanales, de commerces de proximités et d'activités touristique. Le projet de développement doit avoir une incidence en matière de création d'emplois.</p> <p>Ainsi, les opérations d'aménagement de zones économiques qui ne sont pas immédiatement créatrices d'emplois bénéficient par nature de ce type de financement, du fait de l'importance qui s'attache au soutien de toute politique locale visant à améliorer l'environnement des entreprises et à faciliter leur implantation.</p> <p>La nature et la portée économiques du projet de développement sont également appréciées au regard du critère relatif à l'augmentation attendue des bases de la fiscalité directe locale. En matière de bases de taxes foncières bâties et non bâties par exemple, une augmentation peut être attendue de l'installation d'une entreprise (création d'un bâtiment) ou de l'aménagement d'une friche industrielle.</p> <p>D'autres critères complémentaires peuvent être également retenus tels que l'incidence du projet en faveur de la protection de l'environnement et des espaces naturels ou encore l'importance du potentiel fiscal des collectivités concernées.</p>	30 à 40 %
	Maintien et développement des services publics en milieu rural	<p>Projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles, pouvant concerner à la fois la création, l'amélioration et le développement de services publics ou de services rendus au public. Plusieurs types de projets peuvent ainsi être retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les maisons de services publics, destinées à faciliter les démarches des usagers et améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu rural ; • la création de points relais ou la polyvalence de l'accueil visant notamment à organiser autour d'un accueil pré existant la mise en place d'un réseau de contacts avec d'autres administrations ou services privés dans l'objectif de facilitation des démarches pour les habitants des communes concernées ; • les services à la personne, à la suite notamment du vieillissement de la population et de l'isolement des personnes âgées ; • le maintien de la présence des services de l'Etat (créations d'agences postales communales ou intercommunales...); • le recours aux nouvelles technologies permettant de rendre accessibles des services aujourd'hui distants • les crèches, halte-garderie et autres opérations de nature à améliorer l'accueil périscolaire • l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé. <p>Les projets médicaux doivent faire l'objet d'un avis technique préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et être monté avec des professionnels de santé identifiés pour pouvoir prétendre à un financement au titre des crédits d'Etat.</p> <p>Les demandes de financement pour les projets de maison de santé pluridisciplinaire devront</p>	20 à 30 %

III Aménagement du territoire		être préparés avec l'ARS.	
	Requalification des gares et leurs abords		30 %
	Création et aménagement de déchetterie et traitement des déchets	<p>* Sous réserve de la conformité au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et d'un avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), pourront être subventionnés la création et l'aménagement de déchetteries, ainsi que l'ensemble des travaux et des équipements concourant à une valorisation sélective des déchets des ménages ou des déchets assimilés.</p> <p>* Résorption des décharges sauvages : les opérations de résorption des espaces affectés à des décharges sauvages pourront être subventionnées à hauteur de 20 % pour des travaux plafonnés à 100 000 € HT.</p>	20 %
	Mise aux normes de la protection incendie		30 à 50 %
	Les technologies de l'information et de la communication (TIC)	<p>Sont éligibles les matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • câblage physique, installation de prises... • matériel (unité centrale, écran, clavier) et périphériques nécessaires tels imprimante, modem, carte réseau, routeur,... • logiciels d'urbanisme <p>Les logiciels particuliers, tels les logiciels de comptabilité, de gestion du personnel et des élections..., ne sont pas éligibles.</p>	30 à 50 %
IV Voirie, Assainissement, AEP	Travaux de voirie communale, d'assainissement pluvial et de requalification des espaces publics	<p>S'agissant particulièrement des travaux de voirie, une priorité sera accordée aux opérations consécutives à la réalisation d'aménagement ou de réfection de réseaux d'eaux usées, étant entendu que ces derniers ne sont pas eux-mêmes subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.</p> <p>Une aide financière pourra être apportée aux projets de viabilisation de terrains communaux à bâtir dont les installations ont vocation à rester propriété de la commune dans la limite d'une assiette subventionnable de 30.500 €. Aucun plafonnement de la dépense subventionnable ne sera toutefois appliqué pour les opérations de viabilisation de lotissements communaux ou de terrains destinés à permettre la construction de logements sociaux.</p> <p>Les dossiers de demande de subvention pour les travaux de voirie et d'aménagement d'espaces publics doivent inclure une description succincte du projet du maître d'ouvrage vis-à-vis de l'accessibilité et une attestation par laquelle il s'engage à satisfaire aux obligations réglementaires – ou, en cas d'impossibilité – à demander une dérogation auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) (cf à ma circulaire du 24 janvier 2011).</p>	20 à 30 %

IV Voirie, Assainissement, AEP	<p>Alimentation en eau potable</p>	<p>- Création de stations de pompage, équipement neuf des stations de pompage et remplacement des pompes, mise en conformité des réservoirs, installations de traitement de l'eau potable. Ces investissements devront être inférieurs à 25.500 € HT</p> <p>- Interconnexion pour sécuriser l'alimentation en eau potable des communes</p> <p>- S'ajoutent pour les communes rurales, au sens du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (FNDAE), les opérations d'investissement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation de stations de pompage et mise aux normes (y compris la suppression) ou de traitement, travaux nécessaires à la sécurité du personnel (par exemple échelles à crinolines, garde corps...) • télésurveillance ou télégestion des installations • extensions et renforcement de réseaux pour des habitations existantes (hors branchements) à l'exclusion des lotissements • travaux de mise en conformité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de points d'eau existants uniquement, clôtures et captages, le taux plafond toutes aides confondues étant de 70 % <p>Les projets des communes urbaines au sens du Fonds National pour le Développement des Adductions d' Eau (éligibles à la DETR) dont le programme de travaux sera d'un coût supérieur à 30.500 € HT pourraient être retenus dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation du montant de la dépense subventionnable à 30.500 € HT • taux applicable 20 % • demande limitée à un seul dossier par an <p>Pour les communes urbaines, les opérations à caractère intercommunal relatives aux travaux de recherche de ressources en eau et de traitement d'amélioration de la qualité des eaux distribuées sont également subventionnables.</p> <p>Les opérations permettant de résoudre des problèmes quantitatif et/ou qualitatif d'alimentation en eau potable jugés prioritaires dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, en cours d'élaboration, pourront également être tout ou partie éligible à la DETR.</p> <p>Concernant la constitution des dossiers, il est souhaitable que les demandes d'aide dans le domaine de l'AEP comprennent la fourniture du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), dont l'élaboration est rendue obligatoire par le décret du 6 mai 1995 modifié par le décret du 2 mai 2007.</p>	<p>20 à 50 %</p>
	<p>Réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées</p>	<p>Subvention plafonnée à 200 000 €, dépenses éligibles plafonnées à 1 000 000 €</p>	<p>20 %</p>

	Création ou réfection de voirie	Subvention plafonnée à 80 000 €, dépenses éligibles plafonnées à 400 000 €	20 %
IV Ingénierie	Financement des Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espace Publics (PAVE) et d'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP)	Un taux de financement compris entre 30 % et 50 % peut être appliqué aux communes et EPCI. Les élus doivent signer un formulaire dans lequel ils s'engagent à transmettre à la préfecture leur PAVE ou AD'AP dans un délai d'un an. A défaut, ils perdront le bénéfice de l'aide.	30 à 50 %
	Financement diagnostics accessibilité des ERP	Possibilité de prise en charge partielle de diagnostics ERP de 5ème catégorie. Estimation du coût d'un diagnostic à environ 400 € / ERP soit un coût de diagnostic par commune de 1 200 € à 2 000 € sur la base de 3 à 5 ERP de 5ème catégorie / commune	30 à 50 %
	Elaboration plans communaux de sauvegarde	Dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € / PCS sans en limiter la durée dans le temps	30 à 50 %
	Plans de santé locaux : études et diagnostic des territoires	Etudes portant sur le maintien à domicile, la présence de professionnels de santé, l'accompagnement à la parentalité... Dépense subventionnable plafonnée à 30 000 €	20 %

ANNEXE 7

Modalités de versement de la subvention DETR

► **une avance de 30 %** peut être versée sur simple demande du maître d'ouvrage, accompagnée d'un justificatif de démarrage de l'opération (attestation du maître d'ouvrage, ordre de service ...).

► **les versements d'acomptes** sont effectués sur production de justificatifs de réalisation de l'opération : factures acquittées accompagnées de « l'état récapitulatif des factures jointes pour ce paiement » visé par le receveur municipal.

► **le taux de la subvention** est appliqué au montant HT de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

► **le montant total des acomptes** est limité à 80 % du montant de la subvention.

► **le paiement du solde est effectué sur production**

- des factures acquittées accompagnées de « l'état récapitulatif des factures jointes pour ce paiement » visé par le receveur municipal
- du certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de la fin des travaux et du coût final de l'opération H.T (modèle joint)

► **les délais de réalisation**

- 1 la subvention sera déclarée **caduque** si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- l'opération est considérée comme terminée si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de cette dernière dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.
 - aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration d'un délai de quatre ans.

La demande de paiement doit être **déposée en ligne** via la plateforme « démarches-simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-subvention-investissement>

ANNEXE 8

Déclaration de commencement d'exécution

A télétransmettre via la plateforme « démarches-simplifiées » :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-subvention-investissement>

**DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE
L'OPÉRATION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

- Collectivité maître d'ouvrage : _____

- Intitulé de l'opération : _____

- Montant HT de la dépense subventionnable : _____

- Montant de la subvention accordé : _____

- Subventionnée par arrêté préfectoral n° _____ du ____/____/____,
notifié le ____/____/____.

Le Maire ou le Président _____,

déclare que l'opération ci-dessus désignée a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date
du _____.

En conséquence, il y a lieu de solliciter le versement de l'avance représentant 30 % du montant
prévisionnel de la subvention.

Fait à _____, le ____/____/____

Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom,

Signature et cachet :

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : bon de commande, marché de travaux. Les études préalables ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

ANNEXE 10

Certificat de fin de travaux

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

CERTIFICAT DE FIN DE TRAVAUX

A télétransmettre via la plateforme « démarches-simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-subvention-investissement>

Je soussigné.....

Maire de, Président de

certifie que l'opération intitulée.....

bénéficiaire d'une subvention d'un montant de..... € par arrêté du

commencée le.....

est achevée depuis le.....

et que ses caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté attributif.

le coût final de l'opération s'élève àH.T.

Le financement de l'opération se décompose comme suit :

- >
- >
- >
- >

Fait pour valoir ce que de droit.

A, le

Le maire,
Le président ,
(signature et cachet)

ANNEXE 11

Attestation de commencement d'exécution DSIL

Subvention attribuée au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)

Année 202..... – DSIL « »

Bénéficiaire : **Commune (ou EPCI)**

Arondissement de

Intitulé de l'opération :

Montant subventionnable : € HT

Taux :%

Montant de la subvention allouée : €

Arrêté SGARE – 202.... n° du

Déclare que l'opération ci-dessus désignée a reçu
un commencement d'exécution le :

.....

Fait à Le.....

Signature et cachet

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution pour achever l'opération. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ANNEXE 12

Attestation de fin d'opération DSIL

Subvention attribuée au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)

Année 202... – DSIL «»

Bénéficiaire : Commune (ou EPCI)
Arrondissement de

Intitulé de l'opération :

Montant subventionnable : € HT

Taux :%

Montant de la subvention allouée : €

Arrêté SGARE – 202... n° en date du

Date effective de début d'opération :

Date effective de fin d'opération :

Coût final HT :

Date :

Signature et cachet

ANNEXE 13

Pièces à fournir pour une demande de paiement DSIL

Subventions
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public
(DSIL)

Liste des pièces à fournir
lors de toute demande de paiement d'avance, de pré-
compte ou de solde

Pour une avance ne pouvant excéder 30 %, au démarrage de l'opération

- Courrier sollicitant l'avance et indiquant :
 3. *L'intitulé de l'opération, le type de subvention (DSIL), l'enveloppe concernée*
 4. *Le montant de la subvention allouée*
 5. *La date de l'arrêté SGARE d'attribution*
 6. *La date de commencement de l'opération*
- *Déclaration de commencement d'exécution de l'opération (ci-jointe), dûment renseignée et signée, accompagnée du justificatif approprié.*

Pour un ou plusieurs pré-comptes ne pouvant dépasser 80 % de la subvention

- Courrier sollicitant le paiement de l'acompte et indiquant :
 8. *L'intitulé de l'opération, le type de subvention (DSIL), l'enveloppe concernée*
 9. *Le montant de la subvention allouée*
 10. *La date de l'arrêté SGARE d'attribution*
 11. *Le coût HT du montant des factures présentées au titre du pré-compte concerné (lors de plusieurs factures)*
- Facture (s) acquittée (s)
- Dans le cas de plusieurs factures, joindre également l'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de ce pré-compte, signé par le bénéficiaire de la subvention et certifié par le comptable public ou expert comptable
- Déclaration de commencement de l'opération si non déjà fournie

Pour un solde ou le versement en 1 fois de la subvention

- Courrier sollicitant le paiement du solde et indiquant :
 16. *L'intitulé de l'opération, le type de subvention (DSIL), l'enveloppe concernée*
 17. *Le montant de la subvention allouée*
 18. *La date de l'arrêté SGARE d'attribution*
 19. *Le coût HT du montant des factures présentées au titre de ce solde*
- Facture (s) acquittée (s)
- Dans le cas de plusieurs factures, joindre également l'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre du solde, signé par le bénéficiaire de la subvention et certifié par le comptable public ou expert comptable
- Tableau indiquant le plan de financement définitif, signé par le bénéficiaire, précisant le montant, le pourcentage et l'origine des aides qui ont permis de réaliser le projet

- attestation de fin d'opération (**ci-jointe**), dûment remplie, datée et signée, indiquant le coût final HT
- rapport final d'exécution (**modèle ci-joint**)

ANNEXE 14

Rapport final d'exécution DSIL

Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)

RAPPORT FINAL D'EXECUTION

- **descriptif technique des investissements réalisés**

comportant l'état d'avancement du projet de manière qualitative et quantitative, par exemple :

⇒rappel du contexte

⇒rappel des objectifs

⇒rappel du calendrier prévu avec les différentes étapes de la réalisation,

⇒le déroulement des travaux

(préciser comment le projet a évolué par rapport à la planification prévue au regard des échéances, des objectifs ; décrire les travaux réalisés à ce jour ; remettre tous les éléments et documents permettant d'apprécier et d'attester l'évolution du projet sur les plans techniques, créatifs, économiques, sociaux et culturels)

⇒les éléments financiers

(ex. si les dépenses ont été plus importantes que celles estimées au début)

⇒les éventuels problèmes rencontrés

(commenter les difficultés qui ont eu des incidences sur le déroulement du projet, en expliquer les causes et exposer les mesures mises en place pour remédier à la situation)

⇒le bilan de l'opération

(les retombées du projet, copies de tous les contenus sur support numérique et matériels promotionnels réalisés dans le cadre du projet, les photographies finales, etc...)